

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 25 MARS 1828.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 25 mars 1828.

Monsieur,

En fait d'élection vous avez pris le parti le plus sage: sans vouloir influencer le choix des électeurs, vous avez contribué à éclairer leur détermination en accablant tous les renseignements sur les nombreux candidats qui briguent leurs honorables suffrages. C'est pour atteindre ce même but que je vous prie de publier la lettre suivante, qui m'a été adressée par un des plus illustres défenseurs de nos libertés.

Paris, 20 mars 1828.

Monsieur,

La nomination de M. Fulchiron, mon ami particulier, me ferait éprouver une véritable satisfaction. Il a suivi la ligne politique qui convient à un homme ami de son pays; et les mêmes bancs électoraux nous ont toujours vus réunis. M. Fulchiron réunit, d'ailleurs, dans mon opinion, les différentes conditions d'un bon député, une grande indépendance de position et de caractère, un esprit cultivé habitué aux affaires qui nous occupent et qui intéressent le pays, enfin des sentiments élevés et tels que doit les posséder un député de Lyon.

Puisque vous me demandez mon avis, je n'hésite pas à vous dire que le collège qui nommerait M. Fulchiron assurerait aux intérêts du pays un défenseur éclairé.

Agréer, Monsieur, l'assurance de mon entière considération.

CASIMIR PERRIER.

J'ajouterai à la lettre de l'honorable député, que M. Fulchiron est Lyonnais de naissance, de cœur, et d'intérêt. M. Fulchiron n'a quitté sa ville natale qu'à dix-huit ans, après avoir été l'élève de cette fameuse école polytechnique qui a donné tant de grands hommes à la France; il a servi successivement en qualité d'officier du génie dans les armées de Sambre-et-Meuse et d'Italie; de retour dans ses foyers, il a refusé les places qui lui ont été offertes par des parents devenus puissans; après avoir combattu sous les drapeaux de la liberté, il n'a jamais paru dans les antichambres impériales. Toujours attaché à Lyon, il y a fait des séjours plus ou moins prolongés, et y a conservé des propriétés dont la valeur s'élève au moins à un million. Ainsi M. Fulchiron peut également représenter les intérêts moraux et matériels de notre département.

Agréer, etc.

Un Electeur de l'arrondissement du Midi.

Nous allons faire connaître le jugement rendu le 24 de ce mois, par le tribunal correctionnel, dans l'affaire du pliage des étoffes de soie. Cette décision, l'un des actes les plus honorables de l'indépendance de la magistrature moderne, mérite une grande attention par la justesse, la franchise et la clarté de ses motifs.

« Entre, etc.

» Oûi M. Dupuy, substitut de M. le procureur du roi;

» Oûi MM^s Guerre et Sauzet, avocats des prévenus;

» Attendu que l'autorité administrative confiée par le pouvoir exécutif aux préfets, se borne à la faculté de faire des réglemens pour l'exécution des lois relatives aux objets placés sous la surveillance de cette autorité, et à rappeler aux administrés les dispositions de ces lois, les obligations qu'elles font naître et les peines qu'elles prononcent;

» Attendu que ce principe est incontestable sous le régime légal introduit par la Charte qui veut, art. 14 et 15, que la puissance législative ne puisse être exercée que par la réunion du roi et des deux

chambres, et qui n'accorde au roi, et à plus forte raison à ses agens, que le pouvoir de faire des réglemens et ordonnances pour l'exécution des lois;

» Attendu dès-lors que, si l'arrêté de M. le préfet du département du Rhône, crée un délit, y attache une pénalité faite pour un autre cas, et contient ainsi une disposition législative, cet arrêté n'est point obligatoire pour les administrés, et ne peut être la base d'aucune condamnation prononcée par les tribunaux;

» Attendu que l'arrêté crée en effet un délit, puisqu'il n'existe aucune loi qui exige que les étoffes de soie soient pliées de telle ou telle manière, que les plis en soient de telle ou telle longueur, et notamment de 60 ou 120 centimètres, longueur de l'aune ou de la demi-aune usuelle;

» Attendu que notamment on ne trouve rien de semblable, ni expressément, ni par induction, dans l'art. 479 §. 6 du code pénal, cité cependant dans l'arrêté du 9 avril, et indiqué comme applicable aux contraventions qui seraient faites à ce même arrêté; que le législateur, dans cet article, se borne à punir d'une peine de police ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois; or, la longueur de plus ou de moins de 60 à 120 centimètres donnée aux plis de l'étoffe ne suppose nécessairement l'emploi d'aucune mesure illégale; le pli n'est point en lui-même une mesure et ne peut être considéré comme tel. La mesure est un instrument matériel d'une longueur déterminée, susceptible d'être poinçonné;

» Attendu qu'il n'est qu'un cas où le pli donné à l'étoffe pourrait être légalement inculpé: c'est celui où il y aurait fraude, et où le vendeur aurait trompé l'acheteur, en lui comptant chaque pli de l'étoffe comme équivalent à la mesure légale, quoique dans le vrai la longueur de ces plis fût moindre que cette mesure;

» Attendu que dans ce cas il pourrait y avoir lieu à l'application de l'art. 425 du code pénal qui prononce des peines correctionnelles contre ceux qui auront trompé l'acheteur sur la quantité de choses vendues, mais que cette hypothèse n'est point celle de la cause, puisque, d'un côté, il n'est pas établi que la pièce d'étoffe trouvée par le commissaire de police chez le sieur M... eût été vendue à ce dernier par les sieurs V... et B..., et que, d'un autre côté, il n'a pas été non plus constaté que la totalité de cette pièce fût d'une longueur inférieure à celle de l'aunage portée sur l'étiquette dont elle était accompagnée, mais seulement qu'elle était pliée sur 115 centimètres: ce qui, comme il a été dit plus haut, ne constitue de contravention à aucune loi existante;

» Attendu que les considérations invoquées par le ministère public, en faveur de l'arrêté du 9 avril dernier, de même que celles que l'on a fait valoir contre ce même arrêté de la part des sieurs V... et B... ne sont d'aucun poids dans la discussion actuelle, parce qu'il ne s'agit point d'apprécier la bonté et l'équité morale, mais seulement la légalité et l'effet en justice du règlement pris par M. le préfet;

» Attendu néanmoins que le tribunal ne croit pas devoir omettre dans les motifs de sa décision une de ces considérations qui a droit d'y figurer, c'est que le règlement du 9 avril est purement particulier et local; qu'il n'a été fait que pour la ville de Lyon; que dès-lors il y aurait injustice à assujétir les fabricans lyonnais à des obligations auxquelles les fabricans des autres villes de France ne seraient point soumis, ce qui porterait au commerce de cette ville un préjudice notable, et ne lui permettrait pas de soutenir la concurrence avec celui des autres parties du royaume, qui continueraient d'offrir aux acheteurs étrangers leurs étoffes de soie sur des plis de la longueur qui leur serait indiquée par

ces acheteurs comme étant en rapport avec les mesures usitées dans leurs pays;

» Attendu que cette considération en faisant voir de quelle importance serait la règle que M. le préfet a voulu établir, achève de démontrer qu'une pareille disposition est bien au-dessus de la compétence d'une simple administration locale, et qu'elle ne pourrait être que le résultat d'une décision législative, générale et rendue selon les formes constitutionnelles;

» Attendu dès-lors que l'appel interjeté par les sieurs V... et B... du jugement du tribunal de simple police du 14 novembre dernier, qui les condamne à onze francs d'amende pour contravention à l'arrêté du 9 avril, est bien fondé.

» Par ces motifs, le tribunal jugeant en dernier ressort, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie les appelans de la plainte portée contre eux, les décharge des condamnations prononcées par le jugement du 24 novembre dernier.

» Fait et jugé par MM. BRÉGHOT DU LUT, vice-président; PIC, CAPELIN, juges; et PAPON DE LA NOUE, juge-auditeur, etc.»

On nous écrit de Paris que M. de Lezai-Marnézia, ancien préfet du Rhône, se place aussi au nombre des candidats qui réclament les suffrages de MM. les électeurs du second arrondissement de notre département. M. de Lezai-Marnézia est chaudement appuyé par l'honorable M. de St-Aulaire.

Le succès qu'obtiennent les paquebots à vapeur sur la Saône, et leur utilité pour le transport des voyageurs, ont déterminé une nouvelle compagnie à se former pour assurer la régularité d'un service si important. Cette compagnie se propose d'établir successivement quatre paquebots à vapeur, qui ne caleront que vingt à vingt-deux pouces d'eau, et qui par conséquent pourront toute l'année faire le service de Lyon à Châlons et retour en un seul jour.

En nous félicitant de voir ainsi se multiplier les moyens de transport et de communication, nous nous empressons d'annoncer que l'acte relatif à cette entreprise a été déposé chez M^r Dugueyt, notaire, place du Gouvernement, chez lequel on peut s'adresser pour prendre connaissance des conditions de ladite société.

— M. le colonel de la gendarmerie nous fait dire qu'il est inexact qu'un étranger, dont la disparition subite a été pendant quelques jours le sujet des conversations, ait emmené des chevaux appartenant au corps de la gendarmerie, ou individuellement à des officiers de cette arme.

Le refus de la majorité des membres administrateurs de la caisse d'épargne de Marseille, de laisser placer le buste de M. le duc de Larocheoucauld-Liancourt dans la salle de leurs réunions, a donné lieu à une polémique très-vive dans les journaux de cette ville. M. Borély, auteur de la proposition, a cru devoir protester au nom de la minorité contre l'affront fait à la mémoire d'un homme dont le nom se rattache à toutes les institutions philanthropiques. Un administrateur, sous le voile de l'anonyme, a répondu à M. Borély, qui ne doit pas s'affecter des calomnies lancées contre lui, puisqu'elles sont tracées par la même plume qui prodigue à M. de Liancourt les injures les plus dégoûtantes. Mais une autre association de bienfaisance fondée depuis quelques années à Marseille, et qui se glorifie de devoir son existence à M. de Larocheoucauld-Liancourt, a pris sur ce sujet la résolution suivante:

Extrait du procès-verbal du 20 mars 1828, de la société de la Morale Chrétienne de Marseille auxiliaire de celle de Paris.

« Sur la proposition de M. Toulouzan, ex-président,

« La société déclare qu'elle est profondément affligée des outrages adressés à la mémoire de M. le duc de Larochehoucauld-Liancourt, par un fonctionnaire anonyme, dans une lettre insérée au numéro 164 du *Messenger* de Marseille.

« Cet homme de bien n'a pas besoin d'être justifié.

« Il est en vénération dans l'un et dans l'autre hémisphère.

« Mais voulant manifester publiquement ses sentimens pour son illustre et vénérable FONDATEUR, la société arrête que, outre les moyens accoutumés de publication, un extrait du procès-verbal de la séance, en ce qui concerne la présente proposition, sera adressé à M. le rédacteur du *Messenger* de Marseille, à la société - mère de Paris, et à la famille de M. Larochehoucauld-Liancourt. »

Pour extrait conforme :
CHASSAN, avocat,
Secrétaire de la Société.

PARIS, 23 MARS 1828.

Le prince d'Orange est parti cette nuit pour St-Petersbourg. Une lettre de La Haye, en date du 18, dit que « le bruit a couru dans cette résidence qu'il aurait été question, dans le cabinet russe, d'appeler ce prince et sa famille au trône de la Grèce, et qu'ainsi la couronne des Pays-Bas passerait sur la tête du prince Frédéric, second fils du roi. » La personne qui écrit cette lettre, en donnant cette nouvelle, qui ne paraît avoir d'autre fondement que le départ du prince d'Orange pour St-Petersbourg, ne lui accorde néanmoins que fort peu de confiance; mais elle ne doute pas que ce départ ne se rattache d'une manière plus ou moins immédiate aux grands intérêts qui se traitent en ce moment dans le cabinet russe, et qui, selon les paroles récentes d'un journal anglais, devaient se décider par des moyens britanniques.

(Gazette de France.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 22 mars.

Après l'adoption du procès-verbal, M. Méchin a la parole au nom de la commission des pétitions.

Vous avez, dit-il, renvoyé à votre commission des pétitions les réclamations que vous ont adressées un grand nombre des membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, parmi lesquels se distinguent plusieurs officiers-généraux supérieurs qui ont illustré leurs noms sur les champs de bataille.

Ces pétitions ont pour but de réclamer le paiement du traitement arriéré. Les pétitionnaires se fondent sur la loi de l'institution de l'ordre, sur la Charte constitutionnelle, et sur les lois du 15 mars 1815 et du 6 juillet 1816.

Au 1^{er} janvier de cette année, le nombre des membres de la Légion-d'Honneur présentait un effectif de 43,776 membres sur lesquels 28,076 ont des droits au traitement intégral pour leurs grades respectifs.

Si vous considérez que la plupart des réclamans sont rentrés déjà depuis long-temps dans leurs foyers; qu'ils sont presque tous chefs de famille, vous serez frappés de la masse d'intérêts qui se présentent devant vous. Peu de causes, Messieurs, méritent plus l'intérêt. Je vous prie donc de vouloir bien m'honorer de votre attention.

Toutefois ce ne sera qu'après un examen calme et réfléchi que vous vous déterminerez. Le devoir de faire justice impose de la circonspection aux ames les plus généreuses.

Votre commission a ordonné à son rapporteur d'entrer dans tous les détails qui pourraient mettre cette grande affaire sur la voie d'une solution définitive.

La Légion-d'Honneur fut créée par la loi de floréal an X. Le nombre de ses membres était fixé, et ils devaient être divisés en cohortes. Mais cette organisation fut bientôt changée, le nombre des légionnaires augmenta sans cesse, et les revenus de l'ordre furent constamment au-dessous de ses besoins.

En 1808 l'excédant des dépenses sur les recettes était déjà de plus de 3 millions. En 1809, voulant consolider le service de l'ordre, on augmenta la dotation des monts de Milan et de Naples, et de domaines en Toscane et en Italie; mais ces moyens furent toujours inférieurs aux besoins. En 1812, le déficit annuel était de 4,345,000 fr. Tel était l'état des choses lorsque la Charte fut proclamée, et déclara le maintien de l'ordre.

Une ordonnance royale du 14 juillet 1814 maintint les pensions des légionnaires de tous les grades en décidant que les promotions ultérieures ne donneraient lieu à aucun traitement.

Une loi du 5 août suivant applique le principe en fixant le taux auquel peuvent être portés les traitemens suivant la position pécuniaire de l'ordre.

Le malheur des temps empêchait de faire davantage. Mais au 15 mars 1815, intervint une loi nouvelle, qui portait :

Art. 1^{er}. Les arrérages des pensions des légionnaires de tous grades seront payés intégralement, suivant les réglemens de 1812.

Art. 2. Des brevets seront expédiés à tous les légionnaires nommés avant le 1^{er} avril 1814. Ils auront droit au traitement.

Mais une somme annuelle de 15 millions était nécessaire pour l'exécution de cette loi; cette somme ne fut point ac-

cordée, et la loi resta sans effet. Un déficit annuel de 8 millions empêcha de l'exécuter, et il fut impossible au grand chancelier d'organiser aucun paiement régulier.

Les dispositions de la loi que je viens de citer n'empêchèrent pas le chancelier de réclamer chaque année l'arriéré dû aux membres de l'ordre. Le 28 août 1818 il demanda l'exécution des lois à cet égard dans un rapport où il résolvait la position de l'ordre; à la suite d'une longue discussion ce rapport fut renvoyé à M. le ministre des finances. Il n'eut pas d'autres suites.

En 1819 la dette résultante de cet arriéré s'élevait à la somme de 42,778,034 fr.

Dans le cours de 1818 à 1819 les pétitions des légionnaires arrivèrent en foule à la chambre. Elles furent jusqu'à la loi de 1820 renvoyées à M. le ministre des finances et à la commission des dépenses. Sur le rapport de M. le comte Beugnot intervint la loi du 16 juillet 1820. Cette loi accorde le paiement intégral à tous les légionnaires qui existaient avant le 16 avril 1819, et aux légionnaires sous-officiers et soldats qui avaient reçu la croix depuis cette époque.

Trois millions quatre cent mille francs furent affectés aux dépenses occasionnées par l'art. 1^{er}. La reconnaissance des membres de l'ordre ne les empêcha pas de réclamer leur arriéré depuis le 1^{er} avril 1814 jusqu'au 1^{er} juillet 1820. Leurs pétitions loin d'avoir le sort de celles qui avaient précédé furent écartées par l'ordre du jour sous différens prétextes.

La constance des réclamans redoubla en raison des rigueurs avec lesquelles ils étaient traités.

Mais la chambre étant disposée à faire justice sans s'arrêter aux précédens qu'on veut établir, il devient nécessaire de discuter ces précédens et les argumens opposés aux pétitionnaires. C'est ce que s'est proposé de faire la commission: elle expose ses objections et ses réponses; la chambre prononcera dans sa sagesse. On a objecté que la fin de non-recevoir opposée par la loi de 1814 est décisive; que, comme tous les établissemens dotés, la Légion-d'Honneur devait courir les chances que pouvait amener quelque perturbation dans la dotation; qu'enfin la dette réclamée est d'une telle importance qu'on ne pourrait l'acquitter sans grever les finances de l'état.

L'orateur discute les diverses objections, mais il parle si rapidement, que ses paroles n'arrivent à nous que confuses et sans suite; plusieurs députés se plaignent de ce qu'ils n'entendent pas.

M. Méchin: Si l'on faisait moins de bruit on s'entendrait. Au reste, l'affaire de la Légion-d'Honneur ne peut être traitée avec trop de maturité. Un simple renvoi au ministre ne ferait que prolonger cet état de choses.

Il est pénible pour nous, et non sans inconvéniens pour le gouvernement, de paraître dénier justice à une classe d'hommes qui appelle tous les genres d'intérêt et de bienveillance.

La dette de la Légion-d'Honneur est considérable, elle s'élève à 36,125,618 l. Pour vous faciliter l'examen de cette affaire, je crois à propos de classer cette dette en diverses parties, selon les diverses époques. L'orateur entre ici dans le détail de ces époques.

Il ne reste, dit l'orateur en terminant, à la plupart des légionnaires qui s'adressent à vous que leur nom, que le souvenir de leur dévouement. La fortune n'a pas été pour eux aussi prodigue que la gloire. Ils élèvent vers vous des mains qui ont cueilli bien des palmes.

La question que soulèvent les pétitions dont il est ici question est tellement grave, elle se rappelle à tant de considérations, que votre commission ne croit devoir vous proposer d'autres conclusions que le renvoi de toutes les pétitions de légionnaires à MM. les ministres de la guerre et des finances et à la future commission du budget.

De toutes parts.—Appuyé! appuyé! appuyé!

M. le Président: M. Las de Beauhieu a la parole.

Voix nombreuses: Non! non! non! Il n'y a pas d'opposition.

M. le président: S'il n'y a pas d'opposition....

M. Syriacus de Mayrinhaac: Je demande la parole (légers murmures). Je ne prends pas, dit-il à la tribune, la parole contre les conclusions de votre commission. (Aux voix! aux voix!) Il est cependant bon de relever quelques erreurs qui me paraissent avoir été commises par l'honorable rapporteur de votre commission.

L'art. 72 de la Charte s'est expliqué ainsi: « La Légion-d'Honneur est maintenue, le roi en déterminera les réglemens intérieurs et la décoration. »

Il n'est donc pas parlé dans la Charte des pensions, des dotations de la Légion-d'Honneur.

On a voulu rattacher l'art. 72 de la Charte à l'art. 69. Il est facile de voir que ces deux articles n'ont aucun rapport. L'art. 69 en effet, ne se rapporte qu'aux pensions militaires.

Mais on invoque la loi du 15 mars 1815. Messieurs, il faut se reporter à la date de cette loi; elle fut rendue cinq jours avant le 20 mars de funeste mémoire.

C'en est assez peut-être pour invoquer son origine; d'ailleurs elle a été formellement rapportée par la loi de juillet 1820.

En effet; cette loi porte: Tous les membres de la Légion-d'Honneur qui recevaient avant le 1^{er} avril 1815 un traitement de 250 fr., recevront à l'avenir 125 fr.

Elle était donc positivement contraire au paiement intégral, et à plus forte raison au paiement de l'arriéré.

La comptabilité de la Légion-d'Honneur est toute paternelle. Ce qui le prouve, c'est qu'une somme est réservée chaque année pour subvenir aux besoins des pauvres légionnaires.

Au reste, la loi porte formellement que quand la subvention de 3 millions aura été employée à porter tous les traitemens à 250 fr., elle entrera dans le trésor. Cette loi est formellement contraire au système de la commission. Toutes les lois antérieures ont été implicitement abrogées. MM. Foy et Sébastiani eux-mêmes, en demandant le paiement du traitement sur l'ancien taux, ont été loin de demander la restitution de l'arriéré.

Une somme de 45 millions est assez conséquente....

(Grands éclats de rire. L'orateur descend de la tribune avant que le calme soit rétabli. L'hilarité qui règne dans l'assemblée nous empêche d'entendre ses derniers mots.)

Le triple renvoi demandé par la commission est adopté.

M. Laflite, second rapporteur, rend compte des pétitions suivantes:

Le sieur Daboïs, à Neuilly, demande que la loi du 1^{er} mai 1825 soit rapportée, et que les porteurs de rentes de 4 p. 100 p. 100 soient réintégrés dans leurs rentes de 5 p. 100.

Cette pétition tendant à demander une mesure générale, la commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Ribouilleau, à Paris, demande des mesures de répression contre les abus de l'agiotage de bourse en rentes et marchandises, les jeux de loterie et d'académie, et le prêt à usure du Mont-de-Piété.

Autant qu'il a dépendu de vous, dit le rapporteur, vous avez cherché à porter remède aux inconvéniens que signale le pétitionnaire. Mais parmi ces abus, si les uns peuvent être faciles à réprimer, les autres sont la conséquence forcée d'une civilisation avancée.

Le Mont-de-Piété prête à 12 pour 100 par an, et s'il faut s'en rapporter au pétitionnaire, si on ajoute aux frais les pertes occasionnées par la vente de la moitié des effets déposés, le prêt ne reviendrait pas à moins de 27 pour 100 par an. Le but de l'institution étant de rendre service et non d'imposer, si les calculs du pétitionnaire étaient exacts, il serait de votre devoir d'intervenir pour que les malheureux ne fussent pas grevés de nouvelles charges.

Il ne s'agit pas des intérêts du fisc; la question est toute de morale et d'humanité. Nous soumettons à la chambre le résultat de nos observations. Il est vrai que le Mont-de-Piété prête à raison de 12 p. 100, mais annuellement la masse de ses prêts est répartie sur plus de 1,200,000 articles, et il faut que l'établissement retrouve sur des objets d'un prix plus élevé les pertes qu'il est exposé à faire sur des objets de valeur moindre.

Il résulte à la vérité, un bénéfice annuel pour l'administration, mais il est versé dans la caisse des pauvres, et c'est encore un nouveau bienfait de cet établissement qui paraît remplir son but autant qu'il est possible.

Une administration habile à créer des produits et à apporter une sage économie dans les dépenses, renoncera facilement à puiser des ressources dans les produits impurs des loteries; elle pourrait encore facilement repousser les produits coupables des maisons de jeu et faire disparaître cette tache de nos recettes. Le déficit lui-même ne pourrait être un argument contre cette possibilité prochaine. De pareilles ressources sont repoussées par la société et réprouvées par la morale. Le jeu de la bourse n'est pas plus moral que la loterie et les autres jeux. Il y a toujours à la bourse une dupe qui perd avec un fripon mieux informé que lui.

M. le rapporteur conclut au renvoi de la pétition aux ministres de l'intérieur et des finances.

M. de Chabrol, préfet de la Seine: C'est un grand malheur pour la société d'être obligée de tolérer un mal qu'elle ne peut empêcher, afin de prévenir de plus grands désordres. Le conseil municipal du département de la Seine suit toujours son plan d'améliorations avec constance. Le bail nouveau des jeux a introduit d'importantes améliorations. Une maison de jeu placée dans le voisinage des écoles a été supprimée. On a interdit ces fêtes scandaleuses qui avaient lieu dans plusieurs maisons de jeu. On a défendu que ces établissemens fussent ouverts avant quatre heures du soir.

Enfin personne ne peut plus y pénétrer sans être présent. Cette dernière précaution devra nécessairement éloigner de ces maisons les jeunes gens qui auparavant se laissaient facilement entraîner par le spectacle offert à leurs yeux.

Toutes les fois que le conseil municipal pourra restreindre les funestes effets de la passion du jeu, il se hâtera de le faire. Ce qu'il a déjà fait prouve assez ses intentions.

Je passe à ce que l'on a dit sur le Mont-de-Piété.

Cet établissement nécessite de vastes magasins pour loger les effets de grande dimension qui y sont portés. Il nécessite, un grand nombre d'employés, des frais immenses enfin. Il est réglé de manière à balancer les recettes et les dépenses, rien de plus. On ne cherche pas à y faire de bénéfice, et encore, Messieurs, si l'on comptait le loyer des vastes bâtimens qui y sont employés, on aurait la certitude que la recette est loin de représenter les immenses frais que l'établissement nécessite.

Ce qui rend les intérêts en apparence si forts, c'est que la plupart des prêts sont de petites sommes. Or, quand on a prêté 5 francs sur un effet et que l'on a perçu un droit d'un sou, je vous le demande, une si petite somme peut-elle être une compensation pour les frais d'emmagasinement, les frais de reconnaissance, etc.; sans doute on pourrait diminuer beaucoup l'intérêt si les moindres prêts étaient de 20 l., mais alors l'établissement ne remplirait pas son but, car c'est au pauvre surtout qu'il est utile.

Maintenant serait-il possible de faire des économies sur l'organisation intérieure du Mont-de-Piété? Non, Messieurs; des travaux considérables y sont exécutés. Le nombre des employés ne peut pas être moins de 500. Enfin ces employés ne touchent, terme moyen, que 1000 fr. C'est sans doute le salaire le plus modéré que l'on puisse attacher à des travaux aussi considérables.

D'ailleurs, comme je l'ai dit, cet établissement ne cherche qu'à balancer les recettes et les dépenses. Le surplus, s'il en existe, est donné aux hospices. La ville de Paris n'en profite pas. Je crois vous avoir assez démontré qu'il est impossible d'obtenir une meilleure organisation que celle qui existe.

M. Charles Dupin: M. le préfet vient de nous faire part de mesures très-sages pour rendre les maisons de jeu moins nuisibles, mais il en manque une dernière indispensable, c'est de les supprimer entièrement.

Si je suis bien informé, toutes les fois que l'on veut empêcher son gage au-delà de la valeur de dix francs, il faut une attestation qui donne des garanties; mais lorsqu'un joueur se présente accompagné d'un garçon d'une maison de jeu, on lui prête ce qu'il demande sans autre garantie.

C'est ainsi que l'on sait se relâcher de ces principes, lorsqu'il s'agit de profiter de l'égarement d'un homme qui est sous l'influence de la passion, et on se contente de la garantie d'un garçon des maisons de jeu.

Je vais maintenant vous présenter quelques considérations sur le produit général des loteries, et sur des objets d'une haute importance qui s'y rattachent.

C'est dans le moment où l'on vient nous demander 40 millions pour les réparations des routes, 60 millions pour d'autres dépenses, ou nous avons un arriéré de 200 millions, et

On vient encore à cette tribune nous demander pour les membres de la Légion d'honneur une indemnité qui sera au moins de 40 à 45 millions, qu'il est très-utile d'examiner un impôt pareil à celui dont il s'agit ici, et de savoir si on doit le conserver, ou si au contraire on doit le remplacer, et si on substituer un autre qui serait plus légal.

Si j'examine les recettes de la loterie, j'y vois que sur quatre-vingt-six départemens soixante-cinq ne mettent à la loterie que 5 millions, tandis que les vingt-un autres mettent 46 millions. On pourra dire que ces vingt-un départemens sont plus riches, oui sans doute, ils sont plus riches; mais cependant il y a une disproportion remarquable, car ces soixante-cinq départemens jouent 5 p. o/o de leur impôt foncier, tandis que les vingt-un autres jouent 87 p. o/o.

Il faut donc qu'on détruise la loterie dans les départemens les plus industriels; car c'est dans les départemens où l'industrie est le plus développée que se commettent ces excès; dans les départemens joueurs, les empoisonnemens sont trois fois plus nombreux que dans les autres; le nombre des condamnés est trois fois plus considérable, et pour citer un exemple dans le département de la Seine, en cinq années il y a eu 21 assassinats, 50 empoisonnemens, 1756 suicides, et sur ce dernier nombre, il y en a eu 213 par suite de jeu.

La ville de Paris à elle seule joue 29 millions, dont 22 à la loterie. Le total des sommes dont disposent ses administrations de bienfaisance monte à 15 millions, et l'on voit que ce n'est pas en proportion avec les sommes qu'elle perd au jeu.

L'orateur prouve que dans Paris, sur 15,717 personnes qui meurent dans leur lit, il y en a 7,716 qui meurent à l'hôpital, et que la moitié de ceux qui meurent dans leur lit n'ont pas de quoi se faire enterrer.

Lorsque je vois tant de misère dans une ville qui joue 29 millions, lorsque je vois le vice croissant en proportion du jeu, depuis les départemens les plus sages jusqu'aux départemens les plus corrompus, je dis qu'il y a besoin instant de mettre un terme à de pareils maheurs. On n'a point apprécié assez l'influence que certaines mesures, certains impôts peuvent avoir sur la démoralisation du peuple.

Messieurs, il est tems de proclamer enfin une grande alliance, c'est celle des finances et de la morale. Le tems est venu de commencer une révolution si favorable au bien-être de notre pays. (Murmures d'approbation à gauche.)

Les différens gouvernemens ont examiné l'influence fatale des jeux de hasard sur les sociétés. Les Etats-Unis, l'Angleterre, les Pays-Bas, ont tourné de ce côté leur attention; deux de ces trois puissances ont déjà annulé chez elles l'impôt perçu sur ces jeux de hasard. La troisième prend des mesures à cet égard. La France ne restera pas en arrière en présence d'un tel mouvement.

Si nous considérons maintenant l'impôt de la loterie en lui-même, on verra qu'il n'est pas propre à réparer notre détresse financière. Sous le point de vue financier, c'est le plus mauvais de tous les impôts.

Il prend pour base le budget de l'année dernière et le budget qu'on vous a distribué ce matin.

Le total des mises faites à la loterie en 1825 a été de 51 millions.

Le produit brut pour 1825 a été de 11,900,000 fr. Cette année le produit brut a été de 11 millions et quelque chose.

Je le répète donc, sous le point de vue moral comme sous le point de vue financier, l'impôt de la loterie est le plus mauvais de tous les impôts. Je préférerais un accroissement de quelques centimes sur toutes les autres espèces d'impôts.

M. de Chabrol de Volvic: L'orateur qui descend de la tribune a dit qu'on prêtait sans renseignemens jusqu'à concurrence de 200 fr. à des individus qui se présentaient dans les bureaux du Mont-de-Piété avec un garçon de l'administration des jeux. Je commence par déclarer que l'on a pris les plus minutieuses précautions contre les abus de ce genre. Les garçons des jeux sont même bannis des bureaux du Mont-de-Piété, et si l'on précisait l'accusation qui vient d'être portée, il serait fait aussitôt justice du coupable.

M. Lafitte: Les orateurs que vous venez d'entendre n'ont pas combattu les conclusions du rapport seulement. M. de Chabrol a demandé l'ordre du jour sur ce qui était relatif au Mont-de-Piété, croyant et trouvant un blâme des opérations de l'administration. Telles n'étaient point mes intentions; mais comme M. de Chabrol l'a reconnu lui-même, j'ai émis l'opinion qu'il serait possible de diminuer les droits, en en mettant une partie à la charge de l'Etat. Je persiste à demander le renvoi à M. le ministre des finances et à la commission du budget. (Adopté.)

M. Gibé, détenu à Ste-Pélagie, demande des améliorations au régime de la détention pour dettes. Le pétitionnaire propose d'augmenter les aumônes qui ne sont aujourd'hui que du double de ce qu'ils étaient sous Henri IV, d'assimiler les étrangers aux nationaux pour la durée de la détention, enfin de ne pas prononcer la contrainte par corps lorsque les frais dépasseraient le capital de la dette.

La contrainte par corps, dit M. le rapporteur, n'a été instituée que pour donner des garanties au commerce, elle s'applique spécialement aux négocians, et ce n'est que par exception qu'elle s'étend aux individus qui ont fait un acte de commerce. Il n'en est pas moins vrai que l'exception a été appliquée beaucoup plus fréquemment que la règle, puisqu'il est fort rare de voir à Ste-Pélagie un commerçant, tandis qu'on y trouve une foule d'individus que la dissipation ou le besoin ont conduits à souscrire une lettre de change. Ainsi l'on traite le débiteur plus sévèrement que le failli, qui n'encourt Tempriement qu'en cas de banqueroute frauduleuse; ainsi pour une somme de 120 francs un père de famille peut-être détenu pendant cinq ans, un étranger peut l'être pour toute sa vie.

De pareilles rigueurs ne sont plus dans nos mœurs, et c'est avec la conviction que cette partie de la législation sera modifiée, que je propose le renvoi à M. le garde-des-sceaux et à M. le ministre de l'intérieur. — Adopté.

Le sieur Parent, à Paris, demande au nom des héritiers Carrogé, dont il est mandataire, le paiement d'une somme de 40,000 fr., monnaie de Gènes, montant du versement de leur auteur dans l'emprunt contracté dans cette ville en 1789 par M. le comte d'Artois.

La commission considérant qu'une loi a affecté trente millions au paiement des dettes de ce genre, dont la validité a été reconnue, propose l'ordre du jour. (Adopté.)

M. de Bourgogne, à Mandre (Meurthe), demande une loi qui interdise au gouvernement la faculté de faire des emprunts. — Ordre du jour.

Divers commissionnaires de Carcassonne demandent la diminution de leurs patentes. — Renvoyé au ministre des finances et à la commission du budget.

Le sieur Gilbert-Arnaud, ex-officier de santé à Paris, demande que l'administration de la poste aux lettres soit responsable des valeurs réelles en papiers contenues dans les lettres chargées.

M. Lafitte: L'état exerçant un véritable monopole sur le transport des lettres, la justice veut qu'il en réponde. Cependant quelques abus ont été signalés depuis une certaine époque, et des paquets contenant des valeurs ont disparu. Un grand nombre de billets de la banque de France circule par la poste. Ils partent de Paris pour y revenir, puisqu'ils ne sont remboursés que par la banque. Ils sont confiés à la poste, renfermés quelquefois dans une lettre simple, plus souvent dans des paquets chargés.

Les précautions prises d'une part, les droits exigés de l'autre, devraient être des motifs de sécurité; mais il paraît que ces précautions même deviennent un signal donné à l'infidélité. Sans parler des billets qui s'égarèrent et qu'on ne retrouve plus, il a été soustrait à la poste, depuis un assez court espace de tems, 54 billets partagés par la moitié et expédiés de différens lieux. L'autre moitié, représentée par le légitime propriétaire, est remboursée par la banque, mais en exigeant un dépôt de 50 fr. par billet de 1000 fr.; ces 50 fr. sont aussi remboursés plus tard, mais sans intérêt.

Nous avons lieu de croire qu'avertie de ce danger, l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le désordre. Néanmoins quelques parties de la pétition méritent d'être prises en considération; quant à la question du privilège, la commission n'a pu la révoquer dans le cens du pétitionnaire. L'administration des postes exerce le transport des lettres par privilège et le transport des personnes en concurrence avec le public.

Il est de principe que tout ce que le gouvernement ne peut pas faire mieux que les particuliers, doit être livré à la concurrence, et le transport des personnes est dans ce cas; mais il n'en est pas de même du transport des lettres. Ce transport régulier constitue un service dans l'intérêt de tous, et il serait imprudent de l'abandonner aux vicissitudes de l'intérêt privé.

La commission conclut en proposant le renvoi de la pétition au ministre des finances et à la commission du budget.

M. Petou, après quelques considérations générales sur le droit de pétition, passe à l'objet de la pétition, et se plaint qu'à l'époque des dernières élections le ministre qui *per fas et nefas* voulait se soutenir au pouvoir, ne se fit pas scrupule de violer le secret des lettres. Il demande quelques explications sur le cabinet noir, et déclare qu'il est aussi à sa connaissance que des lettres contenant des valeurs plus ou moins importantes ont été soustraites à la poste.

M. de Vauchier, directeur-général des postes: On demande des sûretés à l'administration des postes; je crois qu'elle en a toujours offert et qu'elle en offre autant qu'elle en ait jamais voulu. La faculté d'envoyer des valeurs à découvert a été déterminée par une déclaration de 1705. Cette déclaration impose aux expéditionnaires l'obligation de payer 5 pour o/o de la valeur. Les chargemens n'ont été établis qu'en 1759 par une autre déclaration. L'administration offre, quant à ces changemens, toutes les garanties possibles, et pour vous le prouver, je dirai qu'il n'y a eu que huit lettres perdues ou égarées en dix ans. On dit que des valeurs avaient été volées, j'en conviens, mais ces pertes n'ont pas été plus nombreuses qu'à des époques précédentes.

L'administration a fait tout ce qu'elle a pu pour découvrir les voleurs, et en ce moment deux condamnés subissent leur peine.

M. le directeur-général rappelle ici que souvent les lettres s'égarèrent par la faute de celui qui les expédie ou de celui qui doit les recevoir. Ce sont des domestiques, des portiers, des enfans qu'on charge de ce soin, et ceux-là aussi peuvent se rendre coupables d'infidélité. Je connais, dit l'orateur, un enfant de famille qui enlevait les lettres adressées à son père quand elles contenaient des valeurs; ces exemples après beaucoup d'autres, justifient l'administration de nombreux reproches.

Je puis assurer à la France que jamais il n'y eut plus de soin et plus d'intégrité. Je voudrais que la maison que nous occupons fut de verre, et vous n'y verriez que l'amour du roi, et de l'intérêt public.

Voix à gauche: Et le cabinet noir!

M. de Vauchier: Le cabinet noir est un bruit populaire. Je ne connais ni cabinet noir ni cabinet d'aucune autre couleur; à cet égard je suis prêt à me soumettre à toute espèce d'investigation, à celle des tribunaux si on le juge nécessaire. Une chambre aussi éclairée ne se laissera pas imposer par des bruits absurdes; on sait bien à quoi s'en tenir.

Voix à gauche: Oui! oui!

M. Lafitte, rapporteur de la commission: Je ne suis pas de l'avis de M. le directeur sur le nombre des lettres perdues; cette partie de mon rapport tient à ma conviction personnelle; j'ai fait faire le relevé des lettres perdues, non pas dans l'espace de huit ans, mais seulement depuis 1820 (M. Vauchier fait un geste d'impatience). Il n'y a rien qui soit accusateur dans ce que j'ai dit; j'ai dit qu'un grand nombre de billets avaient été perdus, et que cet accident, inconnu autrefois, donnait des inquiétudes au commerce.

Je dis qu'il y a lieu d'examiner les plans d'amélioration du système admis jusqu'à présent. On paie 5 p. 100 de l'argent envoyé par la poste, et l'administration en répond; mais je crois qu'elle ne répond que jusqu'à concurrence de 150 fr. seulement, quoique souvent elle transporte des valeurs beaucoup plus considérables qu'elle a seule le droit de transporter.

Je persiste à voter le renvoi à M. le ministre des finances.

M. Petou: Il est de fait qu'un enlèvement d'effets a eu lieu, qu'il a causé des pertes énormes à plusieurs négocians, et je ne crois pas qu'à aucune époque cela soit arrivé. Il faut qu'il y ait quelque chose la dessous (Longs éclats de rire.)

Il est aussi d'un fait reconnu que les lettres ont été décachées, non parce qu'elles contenaient des effets, mais parce qu'elles provenaient de certaines personnes (Sensation). Celles-ci ont été décachées non pour dérober des effets, mais pour s'assurer de leur contenu.

M. Vauchier dit que les faits allégués par M. Petou sont sans fondement, et que celui-ci ne les a appuyés d'aucune preuve.

M. Petou monte à la tribune et lui remet trois lettres entre les mains. — Sensation à droite et éclats de rires prolongés à gauche.

Sur ces lettres est apposée une inscription: cette inscription ne me prouve rien du tout. Je ne sais pas si c'est dans l'administration des postes que cela a été fait.

M. le directeur répondant à M. Lafitte qu'il s'était trompé en avançant que la poste répondait de 150 fr., prouve que la dernière ordonnance relative aux postes réduit cette somme à 50 fr. Cependant comme on expédie des lettres chargées de sommes

plus fortes que celle-là, on redouble de précautions pour qu'elles parviennent intactes à leur destination. Il répète ce qu'il a déjà dit que les expéditeurs pourraient eux-mêmes être des fripons et avoir détourné les sommes de la sous-action desquelles on se plaint; il assure de nouveau que depuis dix ans il n'y a eu que huit lettres de pertues, dont trois ont été enlevées par force majeure. (Aux voix! aux voix!)

M. Petou: M. le directeur a paru douter de la signature qui est sur la lettre qui m'a été adressée; je viens lui assurer qu'elle est du directeur de la poste d'Elboruf.

On m'a écrit une lettre à l'époque des élections; on y a appliqué mon nom. Eh bien, cette lettre, Messieurs, savez-vous ce qu'elle est devenue? Elle est arrivée à destination onze jours après. (A gauche: Pour empêcher l'élection.) Elle a été décachée. En un mot, je demande si les lettres sont décachées ou non, et personne n'est rassuré, puisqu'il demeure convenu que les lettres se décachent. M. Vauchier n'a pas répondu à cette question.

M. le ministre des finances: Messieurs, la chambre pense bien que je ne viens pas prétendre que des lettres portées par la poste ne sont jamais ouvertes, dans aucune circonstance et dans aucune localité; mais si cela arrivait, ce ne serait et ne pourrait être que par un abus condamnable.

Relativement à ce qui a été dit d'un cabinet noir, c'est-à-dire d'un bureau où les lettres sont ouvertes, je déclare que ce cabinet, que ce bureau n'existent pas. (Voix nombreuses à gauche: Dites n'existent plus.)

M. Alexis de Noailles pense que la poste ayant le monopole des lettres, doit être responsable de la conservation et de la remise des lettres. Il émet le vœu que l'administration des postes apporte par rapport au secret des lettres, une vigilance égale à celle qu'elle a portée dans diverses branches d'administration pour la direction des postes. Il pense que la proposition du renvoi de la pétition n'a rien d'injurieux.

La pétition est renvoyée au ministre des finances et à la commission du budget.

M. Lafitte: Le sieur Lebigue, à Paris, signale les inconvéniens qui pourraient résulter pour l'emploi du travail de la population ouvrière de l'usage trop étendu des mécaniques. La commission propose l'ordre du jour. (Adopté.)

M. Girod de l'Ain: Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, présente des moyens pour une répartition juste et légale des contributions foncières, personnelles et mobilières. La chambre passe à l'ordre du jour.

Le même pétitionnaire propose des moyens pour empêcher que les enfans trouvés soient à la charge des contribuables. — Ordre du jour.

Le sieur Gointereau, ancien professeur d'architecture, à Paris, demande une commission pour examiner les tonnes qu'il a inventées pour la conservation des céréales. — Ordre du jour.

Le sieur Appert-Léger, manufacturier à Falaise (Calvados), demande la refonte des pièces de trois et de six livres tournois. La commission propose le renvoi à la commission du budget.

M. Fleury rappelle la proposition de M. Kératry que la chambre a prise en considération, et appuie le renvoi proposé.

M. le rapporteur fait observer à la chambre qu'une pétition du préopinant a été mal à propos portée sur le bulletin, puisque les députés ne doivent pas procéder devant la chambre par voie de pétition, mais seulement par proposition directe. En conséquence, la commission propose de déclarer qu'il n'y a lieu à statuer. — Adopté.

Le sieur Payen, propriétaire à Jouy-aux-Arches, demande qu'il soit érigé une statue à Louis XVIII dans le chef-lieu de chaque département.

La commission a pensé que quelque honorable que soit le sentiment du pétitionnaire, l'exécution loyale et complète de la Charte, ouvrage de Louis XVIII, était le meilleur moyen d'honorer sa mémoire, et en conséquence elle propose l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Mério, propriétaire à Lyon, demande la suppression des juges-auditeurs.

Le pétitionnaire ne proposant aucun moyen d'exécution, la commission propose l'ordre du jour sur la pétition; mais elle espère que les observations qu'elle a présentées seront prises en considération par M. le garde-des-sceaux. (M. le garde-des-sceaux fait un signe affirmatif.)

M. de Pannat, rapporteur du 5^e bureau, propose l'admission de M. Lorimier, député du département de la Manche. La chambre avait prononcé dans sa séance du 12 février l'ajournement de M. de Lorimier, qui n'a été nommé qu'à la majorité rigoureusement nécessaire.

Des renseignemens sont depuis parvenus au bureau. Dix électeurs avaient été présentés comme ne pouvant réunir les qualités voulues. Cette difficulté a disparu pour huit des électeurs, d'après les investigations faites par le 5^e bureau, et qui ont donné la preuve que la bonne foi avait présidé à la confection des listes électorales.

D'après ces motifs, sur la production des pièces, le 5^e bureau m'a chargé de vous proposer l'admission.

M. Benjamin Constant: La question qui vous est soumise n'est pas une question de personne, mais une question de principes. Il s'agit de savoir si la minorité renforcée d'électeurs qui n'ont pas droit, peut faire des députés.

Je ne crois pas qu'il soit exact de dire qu'un préfet n'a d'autre domicile réel que celui de sa préfecture; mais il y a trois électeurs qui ont voté sans droit. D'après cela, pouvez-vous valider une élection? Que les électeurs aient été de bonne foi, ainsi que le préfet et M. de Lorimier, je le crois; mais la question de l'élection n'est pas une question de bonne foi.

Nous ne pouvons nous diriger que d'après le principe que la majorité n'a pas élu M. Lorimier au ballottage, et qu'en conséquence vous ne pouvez l'admettre. Si vous ne voulez pas encourager les soi-disant électeurs à aller voter, vous ne pouvez pas valider cette élection.

M. Donatien de Sesmaisons fit une lettre adressée par M. le préfet Destourmel aux électeurs, et dans laquelle il leur dit que l'administration veut marcher avec les électeurs, sans prétendre nullement les diriger. L'orateur fait remarquer qu'il ne s'est élevé à l'époque des élections aucune réclamation sur la qualité des électeurs dont on a parlé. Ce n'est que deux mois après que ces réclamations ont eu lieu en cet égard.

L'honorable membre rappelle l'opinion émise que M. Mestadier en pareille matière et relativement à M. Jankowitz, a reproduit l'allégation de bonne foi et de loyauté avec laquelle la chambre a présidé à la vérification des pouvoirs.

M. Casimir Périer: La jurisprudence de la chambre et des décisions précédentes, doivent suffisamment déterminer à rejeter l'admission de M. de Lorimier.

Mais l'inscription à tort de trois électeurs, prive trois électeurs véritables de voter; or, la majorité aurait pu varier non-seulement de trois, mais même de six voix. Je conclus donc à la non-admission de M. Lorimier.

M. le général Lafont vote pour l'admission de M. Lorimier.

M. Dupin aîné: Si l'élection était attaquée pour cause de fraude, je concevrais qu'on vint la justifier par la bonne foi, parce que la bonne foi répond à la fraude.

Mais il n'en est pas ainsi. Il y a ici allégation d'incapacité, et il n'y a pas de réfutation possible contre l'incapacité. Il y aurait présomption que plus de six électeurs seraient incapables. Je ne

Voilà donc la que des électeurs incapables de voter; donc M. Lorimier n'a pas eu la majorité.

On vient dire ici que si M. Lorimier n'avait pas passé au premier tour de scrutin, il aurait passé au ballottage, peu m'importe; la nomination ne saurait être admise.

M. de Cambon: C'est dans la bonne foi seule que la chambre trouve cette omnipotence dont elle a besoin. Or, je dis qu'il y a bonne foi dans la nomination de M. Lorimier, puisque cette bonne foi n'est attaquée ni du côté de l'administration, ni du côté de l'élu. Vous devez respecter cette œuvre tout en déplorant qu'il se soit introduit de faux électeurs, et cela ne porte aucune atteinte à ce principe si respectable que ce sont les majorités qui font les élections. (Aux voix! aux voix! aux voix!)

M. Dantès: La clôture.
M. de Chauvelin: Ce n'est pas la bonne foi qui doit décider la question, c'est l'élection. Il me paraît difficile qu'un électeur pénétré dans un collège sans que l'autorité en soit instruite, ou bien il y a de sa part négligence, Je conclus à ce que l'élection de M. Lorimier ne soit pas admise.

A droite: Aux voix!
M. le président met l'avis des bureaux aux voix.
Plusieurs députés du centre droit, parmi lesquels on remarque M. Agier, ne votent pas. Deux épreuves successives étant déclarées douteuses par le bureau, on procède à l'appel nominal. Avant cette opération, M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle M. de Belissen demande un congé. — La chambre accorde.

Mardi il y aura une séance publique pour une communication ministérielle, et rapports sur les vérifications de pouvoirs.

M. le président: On va procéder à l'appel nominal; j'invite MM. les députés à garder leurs places et le silence. Je suis, en les engageant à le faire, dans les termes du règlement. Je leur rappelle aussi qu'il doivent attendre que M. le secrétaire les ait appelés pour recevoir.... pour recevoir leurs boules.

Malgré cette invitation, la chambre, d'abord tranquille, devient agitée. Des groupes se forment dans plusieurs parties de la salle, et des conversations animées s'engagent entre MM. les députés.

Voici le résultat du scrutin:
Nombre de votans, 515.
Boules blanches pour l'admission, 175.
Boules noires pour le rejet, 142.
La chambre admet l'élection de M. de Lorimier.
La séance est levée à six heures 1/4.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Suivant contrat reçu M^{rs} Crochet et son collègue, notaires à Lyon, le 11 février dernier, enregistré et transcrit, M. Jean Poizat, épiciier, demeurant à la Croix-Rousse, montée Rey, n^o 5, faubourg de Lyon, et dame Marie-Françoise Francallet, veuve du sieur Mathieu Devaux, couturière, demeurant aussi à la Croix-Rousse, susdite montée Rey, n^o 2, ont acquis de M. Pierre Villeneuve, fabricant d'étoffes de soie, et dame Anthelme Méyieu, son épouse, et de Pierre Lacombe, fabricant d'étoffes de soie, et dame Jeanne Duplanud, son épouse, demeurant tous quatre à Lyon, quai Peyrolierie, n^o 156, moyennant la somme de quatorze mille francs, une maison située en la commune de la Croix-Rousse, formant l'angle de la rue du Chapeau Rouge et de la montée Rey, n^o 5, avec ses appartenances et dépendances.

Pour purger cette maison des hypothèques légales qui peuvent la grever, les acquéreurs ont fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon une copie collationnée de leur contrat d'acquisition sus énoncé, dont extrait a été, au même instant, affiché en l'auditoire dudit tribunal pour y rester pendant le tems voulu par la loi, ainsi que le constate le procès-verbal de dépôt dressé par M. Lardot, commis greffier au même tribunal le vingt-deux février dernier, enregistré le vingt-sept; ce qui a été certifié et déposé, 1^o au sieur Lacombe, ci-devant prénommé et qualifié, en sa qualité de subrogé tuteur de Claudine Jeanne, autre Claudine et Jean-Baptiste Villeneuve, enfans mineurs dudit sieur Pierre Villeneuve et de défunte Antoinette Duplanud, sa première épouse; 2^o à dame Jeanne Duplanud, épouse dudit sieur Lacombe; 3^o à dame Anthelme Méyieu, épouse, en secondes noces, dudit sieur Villeneuve; 4^o enfin à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, par exploits de Ringet, huissier en cette ville en date du vingt-un de ce mois; avec déclaration que lesdits acquéreurs ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il peut exister des hypothèques légales indépendantes de l'inscription, sur la maison par eux acquise, ils feraient faire la présente publication dans les formes prescrites par l'article 685 du code de procédure civile, et l'avis du conseil d'état en date du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant; invitait en conséquence toutes les personnes qui pourraient avoir sur ladite maison, des hypothèques légales, à les faire connaître par la voie de l'inscription dans les deux mois de cette publication, à défaut de quoi, cette maison restera dans les mains des acquéreurs libres et affranchie de toutes hypothèques et charges de cette nature.

Jeudi vingt-sept mars mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place du change de cette ville, il se a procédé à la vente forcée des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Vallet, charpentier à Lyon, rue de Galagne, lesquels consistent en établis, outils de menuisier, plateaux, bois dur et sapin, carriole à bras, tables, garde-robes à mi-colonnes, couchette bois noyer, trumeau de cheminée, garde-paille, matelas, bouteilles verre noire vides et autres objets. PARCIENT.

ANNONCES DIVERSES.

Immeubles à vendre, situés dans la commune de St-Symphorien-d'Ozon (Isère), ayant appartenu à défunt Etienne Escot, qui était charcutier.

Ces immeubles se composent d'une maison et autres bâtimens, jardin, terres, vigne et pré; l'adjudication préparatoire en sera tranchée le treize-ten mars, à dix heures du matin, pardevant M^{rs} Piot, notaire-commissaire, en son étude, où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges. On peut s'adresser aussi à M. Roussillon, boulanger à St-Symphorien-d'Ozon.

A VENDRE.

A vendre, jolie propriété dans la grande allée des Charpeunes, commune de la Guillotière, contenant vingt-huit mille pieds environ, tout clos de murs avec des bâlisses commencées, propres à orner un établissement public; on donnera des aillités convenables pour le payement.

S'adresser à M^{rs} Coron, notaire, place de l'Herberie.

Jeune et jolie jument de race. S'adresser pour la voir au palefrenier de la gendarmerie.

Une paire de harnais garnis de plaqué argent, en bon état.

S'adresser rue St-Dominique, n^o 11, au portier.

A vendre de gré à gré en partie ou séparément

Tous les ustensiles d'un café consistant en tables de marbre, tabourets, billard, et tout ce qui peut être utile à l'état de limonadier; de plus toutes les boiseries, vitrages et potager.

S'adresser audit café, rue de la Pêcherie, n^o 54, près le pont de Pierre.

Fonds d'orfèvrerie et de bijouterie très-achalandé, dans une ville à peu de distance de Lyon.

S'adresser au bureau du journal.

Grande et belle auberge avec remise, pré et jardin.

Cette auberge située à St-Symphorien-d'Ozon, route de Lyon à Vienne, portant pour enseigne: Hôtel Notre-Dame-des-Muriers, occupée depuis long-tems par le sieur Gros, consiste en de vastes bâtimens pour l'hôtel, cour, remise et écurie, le tout desservi, pour les eaux, par quatre fontaines dans l'intérieur desdits bâtimens; un jardin contigu, plus 272 ares de pré en bon rapport et susceptible d'améliorations.

On traitera de gré à gré, et on donnera toute facilité pour les payemens.

S'adresser, à St-Symphorien, à M. Etienne Jannin, propriétaire de ladite auberge.

Et à Lyon, à M. Reverchon, huissier, quai de la Baleine, n^o 16, qui, chargé de ladite vente, donnera tous les renseignements nécessaires.

A LOUER.

Un appartement dans une jolie maison de campagne, avec promenade dans le clos, située à St-Rambert (Ile-Barbe.)

S'adresser à M. Berne, quai St-Clair, n^o 10.

Deux appartemens de six et sept pièces, agencés, place St-Laurent, n^o 5, maison Nolly, s'y adresser.

Six pièces à cheminée, salon parqueté, plusieurs soupentes et débarras, superbe cave et greniers, pour la St-Jean prochaine; on céderait de suite; rue Pizay, n^o 7, au 1^{er}.

AVIS.

Pierre-Gabriel Perret, rue de la Préfecture, près de la place et rue Confort, à Lyon,

Donne avis aux consommateurs d'acier qu'il tient un dépôt des aciers des aciéries de la Bérardière et de St-Laurent (Drôme). On trouvera chez lui un assortiment de toute sorte d'acier, savoir:

Acier fondu pour tas et toute sorte d'outils, poinçons.

Acier aimenté perfectionnés.

Acier poule.

Acier corroyé et perfectionné pour coutellerie.

Id. pour toute sorte de taillanderie.

Acier pour ressorts de mécaniques et d'armes.

Acier pour ressorts de voiture.

Acier, deux colonnes corroyé à 24 mille doubles, ayant les propriétés de l'acier fondu pour sa dureté, et de plus celle de se souder facilement au fer et à lui-même.

Ainsi que les aciers propres aux mang d'armes et arsenaux de marine.

Et un assortiment d'acier brut.

COURS D'ECRITURE ANGLAISE ET DE CALLIGRAPHIE,

Sous la direction de M. Martignier, professeur d'écriture, rue Basse-Ville, n^o 3.

La méthode d'écriture, inventée par M. Bernardet, peut embrasser dans sa sphère tous les genres d'écriture, mais on doit avouer qu'on ne saurait rencontrer directement dans ses propres élémens cette immense latitude. Elle dépend de l'application particulière que le professeur en a faite comme maître d'écriture, et on doit, pour parvenir à ce but, donner à l'élève toutes les facilités possibles. En

conséquence, M. Martignier s'empresse d'annoncer que les élèves qui suivront ses cours commenceront par s'assurer en très-peu de leçons une jolie écriture expédiée, qui est, sans contredit, la plus utile pour la classe la plus nombreuse de la société; que ceux qui voudront apprendre d'autres genres d'écriture pourront, en prolongeant le cours de leurs leçons, acquérir auprès de lui toute la dextérité et l'élégance dont l'écriture est susceptible.

Un ancien négociant, retiré des affaires, désirerait, pour occuper ses loisirs, une place de caissier ou la gestion de diverses propriétés.

S'adresser à M. C. Lecuyer, rue Bât-d'Argent, n^o 22.

On demande un professeur pour un pensionnat de jeunes gens à Lyon, Ou pourrait y entrer tout de suite.

S'adresser au bureau du journal.

On demande un commis teneur de livres à demeure, dont la moralité et l'assiduité soient connues.

S'adresser à MM. Dubreuil frères, Prenat et C^o, négocians, rue Mercière, n^o 55.

On désirerait trouver quelqu'un qui fût reçu pharmacien et qui n'eût pas les fonds nécessaires pour s'établir, ou se chargerait de le commanditer.

— A vendre pour les deux tiers de sa valeur, pour cause de départ précipité, un bel établissement de chambres garnies et un fonds de café, très-propre à faire un hôtel garni et restaurant; il est situé dans un des meilleurs quartiers de la ville.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^o, agens d'affaires, rue de la Cage, n^o 15.

BREVET D'INVENTION

Accordé et reconnu le 14 octobre 1827, au sieur Moussier-Fièvre, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n^o 6, pour la découverte des limes sulfuriques diamantées, pour enlever et détruire les cors aux pieds; le prix est fixé à 1 fr. 50 c., avec un avis qui indique la manière d'en faire usage.

La propriété de ces limes est reconnue et approuvée pour le meilleur procédé qu'on ait pu découvrir pour se soulager de suite soi-même, pour enlever, détruire les cors aux pieds, verrues et durillons les plus invétérés, sans éprouver aucune douleur, ni s'exposer à aucun accident.

Les dépôts, à Lyon, sont chez M. Richer, marchand tailleur, rue Mercière, n^o 20; chez M. Rosler, marchand de nouveautés, au Petit-Chaperon-Rouge, rue Romarin, n^o 6, ou montée de la Glacière; chez Mad. veuve Gondelle, débitante de tabac, place du Petit-Change.

AVIS.

AU COMMERCE ET A MESSIEURS LES VOYAGEURS.
MM. les maîtres de postes de Lyon à Châlons, Duclou, Robin et C^o d'Auxerre, et veuve Duclou de Melan, viennent de réunir leurs établissemens de messageries depuis long-tems connus, pour former ensemble un service direct de Lyon à Paris et retour, par Châlons-sur-Saône, Arnav-le-Duc, Saulieu et Auxerre.

A dater du 15 mars courant, l'entreprise sera en pleine activité; elle est formée de telle manière que le trajet de Lyon à Paris se fera régulièrement en moins de 67 heures; il n'y sera employé que des voitures commodes et de bonne construction.

Les départs auront lieu:
De Paris et de Lyon, à 3 heures du soir, pour arriver à Paris, à dix heures, et à Lyon, à 8 heures du matin.

Les actionnaires sont eux-mêmes individuellement propriétaires des relais, et placés de manière à exercer sur l'établissement une surveillance journalière qui en assure l'exactitude et la célérité.

Le prix des places est très-modéré; celui des marchandises, pour le commerce, est de fr. 14 pour les 50 kilogrammes,

Les bureaux sont:

A Lyon, quai des Augustins, n^o 80;
A Châlons-sur-Saône, post. Villiers;
A Auxerre, Hôtel-du-Léopard;
A Paris, rue St-Paul, n^o 28, et rue des Vieux Augustins, n^o 15.

SPECTACLES DU 26 MARS.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

Concert donné par M. Guys, premier violon-solo du Grand Opéra de Londres.

Le Joueur, comédie.—Le Concert à la Cour, opéra.

THEATRE DES CELESTINS.

Jean de Calais, mélodrame.—La Fille du Marin, vaudeville.

—Thérèse, mélodrame.

